

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-333-1924 modifiant celui du 18 mars 1929 qui réglemente la circulation des automobiles dans la Colonie.

n° 16-333-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 août 1921

Numéro JO
n° 333 du 31/08/1924

Date du numéro
31 août 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1881, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1881

Vu l'arrêté du 18 mars 1922. réglementtant sur de nouvelles bases la circulation des automobiles : Considérant qu'il est inutile de faire passer un nouvel examen de capacité de conduite aux détenteurs d'un permis de conduire délivré, soit en France, soit dans les colonies français. Sur la proposition du Chef du service des travaux publics: Le Conseil d'administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1922, est complété par les dispositions suivantes: « « Toutefois, le détenteur d'un certificat de capacité déjix-rôïgen France ou dans les françaises est dispensé de la formalité prévue au 1er alinéa du présent article. Il ne sera cependant autorisé à circuler qu'après avoir obtenu le visa de son certificat de capacité par le Gouverneur et versé au trésor un droit fixé à 5 fr.

Art.2

Le Chef du service des publics le Chef service judiciaire publics, le Chef du service judiciaire, le Commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.